

Il se peut que de pareils cas ne soient plus aussi fréquents mais ils n'ont pas totalement disparu. Il y a moins de vingt ans, un cas de ce genre s'est produit à Lyon, en France. Voici la description qu'en donne le D^r Edmond Locard, chef du laboratoire scientifique de la sûreté lyonnaise⁽⁸⁾.

Un couple se rendit au théâtre Célestine, à Lyon. Une fois le rideau levé, alors que la salle était plongée dans une demi-obscurité, le mari vit sa femme s'affaisser en avant. Il la releva et découvrit qu'elle avait été frappée au dos, le couteau étant demeuré dans la plaie. On arrêta le spectacle, la blessée fut transportée dans le foyer et elle y mourut. Le meurtrier n'opposa aucune résistance lors de l'arrestation et il reconnut sa culpabilité. La victime et son mari étaient pour lui de parfaits étrangers: il ne savait même pas leur nom et n'avait aucun motif de leur en vouloir. D'autre part, le criminel ne manifestait aucun signe de folie: c'était un travailleur honorable, pieux, honnête, sans vices. Il ne pouvait recourir à l'excuse de la folie ou d'un mouvement de violence, pour employer les termes juridiques. Une fois condamné à mort, il fournit l'étrange explication suivante: "Je ne veux pas pécher. J'éprouve depuis quelque temps des tentations impures. Je crains ne pas pouvoir demeurer chaste. Comme je ne pouvais pas penser au suicide, péché plus grave que la fornication, j'ai décidé de commettre un crime capital car de la sorte je pourrais me repentir avant l'exécution et arriver au ciel l'âme immaculée!"

Nul doute que dans certains cas isolés, l'existence de la peine capitale incite au meurtre. Selon toute probabilité, les gens en cause seraient déclarés malades mentaux et enfermés dans une institution appropriée. Si rares soient-ils, ces suicides indirects fournissent un argument contre la peine capitale.

IV. LA PEINE D'EMPRISONNEMENT À VIE PROTÈGE-T-ELLE SUFFISAMMENT CONTRE LE MEURTRE?

Certains partisans de la peine de mort reconnaissent peut-être qu'elle ne peut jouer le rôle de préventif général mais ils n'en croient pas moins qu'elle met le meurtrier à l'écart de la société d'une façon si permanente qu'il ne peut plus être une menace pour la collectivité, qu'il s'agisse de la population d'une prison donnée ou des collectivités dans lesquelles il retournera s'il est libéré avant la mort. Il nous faut donc établir si ceux qui ont été condamnés à la prison après avoir été trouvés coupables d'un crime capital présentent vraiment une telle menace.

Examinons ce qu'il advient de tels prisonniers. Il y a quelques années, on a fait un relevé de tous les cas de ce genre où le prisonnier a été libéré entre 1926 et 1937, pour ce qui est de sept États des États-Unis, cinq d'entre eux recourant à la peine de mort, les deux autres ne l'acceptant pas. Les données pertinentes sont fournies dans le tableau II qui suit.

(8) D^r Edmond Locard, "Le crime sans cause", *La Giustizia Penale* (Rome), Pt. I, 45:411-422, novembre 1939.